Informations de base

2006/0158(CNS) CNS - Procédure de consultation Acte JAI	Procédure terminée
Application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire. Décision-cadre Modification 2021/0395(COD) **Subject** 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	VARVITSIOTIS Ioannis (PPE-DE)	13/09/2006

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	VARVITSIOTIS Ioannis (PPE-DE)	27/02/2007

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	SAKALAS Aloyzas (PSE)	24/10/2006

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2969	2009-10-23
Justice et affaires intérieures(JAI)	2908	2008-11-27
Justice et affaires intérieures(JAI)	2838	2007-12-06
Justice et affaires intérieures(JAI)	2818	2007-09-18

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	BARROT Jacques

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/08/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0468	Résumé
12/10/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/09/2007	Débat au Conseil		Résumé
05/11/2007	Vote en commission		Résumé
07/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0428/2007	
29/11/2007	Décision du Parlement	T6-0551/2007	Résumé
29/11/2007	Résultat du vote au parlement		
06/12/2007	Débat au Conseil		
27/11/2008	Débat au Conseil		
12/12/2008	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	17002/2008	Résumé
08/01/2009	Reconsultation officielle du Parlement		
16/03/2009	Vote en commission		Résumé
19/03/2009	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A6-0147/2009	
02/04/2009	Décision du Parlement	T6-0199/2009	Résumé
02/04/2009	Résultat du vote au parlement		
23/10/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/10/2009	Fin de la procédure au Parlement		
11/11/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/0158(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Acte JAI
Modifications et abrogations	Modification 2021/0395(COD)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2b Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031-
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/71873 LIBE/6/39838

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE392.373	25/09/2007	
Avis de la commission	JURI	PE392.137	05/10/2007	
Amendements déposés en commission		PE396.507	19/10/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0428/2007	07/11/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0551/2007	29/11/2007	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE419.930	03/02/2009	
Amendements déposés en commission		PE421.211	26/02/2009	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A6-0147/2009	19/03/2009	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T6-0199/2009	02/04/2009	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	17002/2008	12/12/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0468	29/08/2006	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)1079	29/08/2006	
Document annexé à la procédure	SEC(2006)1080	29/08/2006	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3507	25/06/2009	
Document de suivi	COM(2014)0057	05/02/2014	Résumé
Document de suivi	SWD(2014)0034	05/02/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 2009/0829
JO L 294 11.11.2009, p. 0020 Résumé

Application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire. Décision-cadre

2006/0158(CNS) - 02/04/2009 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a approuvé par 550 voix pour, 37 voix contre et 35 abstentions, une résolution législative modifiant, dans le cadre de la consultation répétée, la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la décision européenne de contrôle judiciaire (DECJ) dans le cadre des procédures présentencielles entre les États membres de l'Union européenne.

Les principaux amendements sont les suivants :

Non-résidents : aux fins de la présente décision-cadre, il conviendra de comprendre une personne « non résidente », comme une personne dont la résidence légale et habituelle est fixée dans un État membre autre que l'État membre où a lieu le procès. L'objectif est de dissuader les autorités compétentes de mettre en détention provisoire (et avant la tenue de leur procès), des ressortissants de l'UE non résidents, en raison du risque de fuite.

Définitions : toute "décision relative à des mesures de contrôle" ne pourra être prise que par une **autorité judiciaire compétente** de l'État d'émission. Le Parlement estime en effet comme la Commission, que l'une des garanties procédurales les plus importantes consiste à faire en sorte qu'une décision mettant en jeu la liberté individuelle ne soit adoptée que par des autorités judiciaires compétentes. Dans la foulée, il supprime une disposition prévoyant que les États membres puissent désigner des autorités non judiciaires en tant qu'autorités compétentes. Il introduit également des définitions qui clarifient ce qu'il faut entendre par "autorité compétente dans l'État d'émission" et "dans l'État d'exécution".

Données personnelles : un nouvel article précise que le traitement des données à caractère personnel devra respecter au moins les principes de base énoncés dans la décision cadre 2008/977/JAI sur la protection des données personnelles traitées dans le cadre de la coopération judiciaire et policière dans les affaires criminelles et dans la convention 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ainsi que dans ses protocoles ultérieurs.

Mesures de contrôle judiciaire : le Parlement demande que les États membres reconnaissent la liberté sous caution comme mesure de contrôle judiciaire. Cette mesure spécifique de contrôle devra inclure une **obligation** de déposer une certaine somme d'argent, soit en un nombre déterminé de versements, soit en une seule fois.

Droit du suspect à être informé dans une langue qu'il comprend : le Parlement précise que toute décision relative à des mesures de contrôle devra être transmise à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la personne a sa résidence légale habituelle, dans une langue qu'elle comprend.

Adaptation des mesures de contrôle : une mesure de contrôle ne pourra être adaptée que de manière technique uniquement. Elle ne devra, en aucun cas, imposer la moindre nouvelle obligation supplémentaire à la personne concernée. Elle ne pourra en outre pas être plus sévère que la mesure de contrôle initialement prononcée.

Double incrimination : le Parlement a supprimé la disposition relative à la double incrimination. Il considère en effet que le projet de décision-cadre doit viser à appliquer les mesures les moins coercitives aux suspects qui, sans cela, auraient très probablement fait l'objet de l'application de la détention provisoire. Un certain nombre d'autres dispositions ont été supprimées du projet de décision-cadre en lien avec la suppression de l'article sur la double incrimination.

Remise de la personne : le Parlement a enfin supprimé la disposition précisant que chaque État membre devait informer le Secrétariat général du Conseil sur la mise en œuvre de la décision-cadre ou -à un stade ultérieur- de l'application de l'article 2, par. 1 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen lorsqu'il décide de la remise de la personne concernée à l'État d'émission.

Application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire. Décision-cadre

2006/0158(CNS) - 29/11/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Ioannis **VARVITSIOTIS** (PPE-DE, EL), le Parlement européen a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition décision-cadre du Conseil relative à la décision européenne de contrôle judiciaire (DECJ) dans le cadre des procédures présentencielles entre les États membres de l'Union européenne.

Le Parlement s'est rallié totalement à la position de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures au fond et à adopté les amendements suivants :

- la présente décision cadre devrait se limiter à créer une décision européenne de contrôle judiciaire. Les députés estiment en effet que la création de procédures présentencielles spéciales de transfert entre les États membres risque de compliquer le système de remises ;

- les députés ont clarifié la définition de « résidence » : « une décision européenne de contrôle judiciaire est une décision judiciaire émise par une autorité compétente d'un État membre à l'égard d'un suspect non résident en vue du renvoi de ce dernier dans l'État membre de sa résidence légale et habituelle, ou dans tout autre État membre, dans les cas où le suspect en fait la demande et où l'État membre concerné donne son accord » ;

- un nouvel article précise que les coûts d'exécution d'une décision européenne de contrôle judicaire sur le territoire de l'État membre d'exécution doivent être assumés par ledit État. Tout autre coût doit être assumé par l'État d'émission ;

- une fois une décision européenne de contrôle judiciaire émise, l'autorité d'émission doit informer le suspect dans une langue qu'il comprend des obligations qui lui sont imposées et des conséquences qui en découlent ;

- l'entrave à l'exercice de la justice ou l'exercice d'activités criminelles doivent (et non peuvent) constituer un manquement à la décision européenne de contrôle judiciaire ;

- l'autorité d'émission pourra, entre autres, imposer au suspect l'obligation : i) de ne pas fréquenter certains lieux ou certaines circonscriptions de l'État d'émission ou de l'État d'exécution sans autorisation ; ii) d' informer l'autorité d'exécution de tout changement de son lieu de résidence dans l'État d'exécution ; iii) de se trouver sur son lieu de travail, de service, etc., dans l'État d'exécution à certaines dates et heure ; iv) d' éviter tout contacts avec des personnes ou des objets spécifiques ; v) de se soumettre à un traitement médical spécifique, sous réserve du consentement du suspect ; vi) de faire l'objet d'une surveillance électronique. Les députés ont en revanche supprimé l'obligation faite au suspect de remettre son ou ses passeport (s) ou autres documents d'identité à l'autorité d'exécution;

- chaque État membre devra notifier au Secrétariat général du Conseil, au moment de transposer la décision-cadre, les obligations qu'il est disposé à surveiller. Le Secrétariat général du Conseil devra rendre les informations reçues disponibles pour l'ensemble des États membres et pour la Commission ;

- il est précisé que l'autorité d'exécution ne peut ajouter aucune obligation à celles imposées par l'autorité d'émission. L'autorité d'exécution ne peut apporter que des ajustements techniques à la DECJ ;

- à la demande du suspect, la décision européenne de contrôle judiciaire peut être transmise à tout autre État membre dont l'autorité compétente accepte une telle transmission. En outre, l'autorité d'émission doit informer le suspect de tout report de la reconnaissance et de l'exécution de la décision européenne de contrôle judiciaire ;

- le suspect a le droit d'être entendu par l'autorité d'émission, conformément à la législation de l'État d'émission. Á ce sujet, les députés précisent que cette demande peut être satisfaite conformément à la procédure prévue à l'article 10 de la Convention du 29 mai 2000 entre l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution. Par cet amendement, il s'agit d'assurer l'uniformité de la procédure de retransmission vidéo ;

- si l'autorité d'émission décide que le suspect doit être arrêté et transféré vers l'État d'émission, celle-ci délivre un mandat d'arrêt européen conformément aux dispositions de la décision-cadre du Conseil 2002/584.JAI du 13 juin 2002 ;

- les députés ont également supprimé les articles 20 (délais de transfert) et 21 (transit) de la proposition au motif que ces aspects doivent être régis par les dispositions de la décision-cadre du Conseil sur le mandat d'arrêt européen ;

- enfin, le Parlement a décidé d'inclure un chapitre sur la protection des données dans la présente décision cadre. L'objectif est d'éviter les lacunes et de garantir une protection adéquate des informations transmises dans l'attente de l'adoption de la décision-cadre sur la protection des données personnelles traitées dans le cadre de la coopération judiciaire et policière dans les affaires criminelles (voir CNS/2005/0202).

Dans sa résolution législative, le Parlement attire l'attention de la Commission sur la nécessité d'adapter la procédure d'arrestation et de remise du mandat d'arrêt européen afin de couvrir tous les cas dans lesquels un suspect doit être transféré de nouveau dans l'État où le procès doit se tenir à la suite d'un manquement à la décision européenne de contrôle judiciaire.

Application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire. Décision-cadre

2006/0158(CNS) - 12/12/2008 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Lors de sa session des 27 et 28 novembre 2008, le Conseil Justice et affaires et intérieures a dégagé à l'unanimité une **orientation générale** sur la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la décision européenne de contrôle judiciaire dans le cadre des procédures présentencielles entre les États membres de l'UE.

Cette orientation générale introduit un certain nombre de modifications substantielles dans le texte de la proposition initiale telle que proposée par la Commission le 29/08/2006 (voir résumé de la proposition initiale), nécessitant dès lors une **nouvelle consultation du Parlement européen**.

Entre autre, le nouveau projet de décision-cadre introduit les modifications suivantes:

1) introduction d'un projet de certificat et d'un formulaire concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant que solution de substitution à la détention provisoire (tels qu'ils figurent à l'annexe du projet de décision-cadre) : le **formulaire** vise en particulier à signaler un manquement à une mesure de contrôle et/ou un autre constatation pouvant entraîner l'adoption d'une décision ultérieure ; le **certificat** qui devra être transmis à l'autorité compétente de l'État d'exécution avec la décision relative à des mesures de contrôle, devra préciser l'adresse à laquelle la personne concernée résidera dans l'État d'exécution, ainsi que toute autre information pertinente susceptible de faciliter la surveillance des mesures de contrôle dans l'État d'exécution ;

2) introduction de plusieurs nouveaux considérants réaffirmant que la décision-cadre: i) vise à **renforcer la protection des citoyens**, en permettant à une personne résidant dans un État membre, mais faisant l'objet d'une procédure pénale dans un 2ème État membre, d'être contrôlée par les autorités de l'État dans lequel elle réside dans l'attente du procès ; ii) vise à **renforcer le droit à la liberté et la présomption d'innocence dans l'UE** et dans ce contexte, à promouvoir, lorsque cela est approprié, le recours aux mesures non privatives de liberté en lieu et place de la mise en détention provisoire ; iii) respecte les **droits fondamentaux** et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'UE, réaffirmés par la Charte des droits fondamentaux de l'UE ; iv) respecte les dispositions pertinentes de la future décision-cadre relative à la **protection des données à caractère personnel** traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale ;

3) introduction de dispositions relatives au **mandat d'arrêt européen** : la décision-cadre devrait couvrir toutes les infractions, sans être restreinte à des types ou des niveaux particuliers d'infractions. C'est pourquoi, la plupart des dispositions de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen devraient s'appliquer également, au cas où l'autorité compétente de l'État d'exécution devrait statuer sur la remise de la personne concernée.

Á noter qu'une déclaration commune du Conseil et de la Commission figurant au procès-verbal de la session du Conseil précise que « l'article 14, paragraphe 4, ne constitue pas un précédent pour de futurs instruments de coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union européenne" (ce paragraphe porte en particulier sur la non application, motivée par les États membres, de certaines dispositions de la décision-cadre relatives au mandat d'arrêt européen).

Á l'issue du Conseil, les délégations DK, IE, FR, NL et SE ont indiqué qu'elles maintenaient une réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

Application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire. Décision-cadre

2006/0158(CNS) - 18/09/2007

Le Conseil a examiné une proposition de décision-cadre relative à la décision européenne de contrôle judiciaire et a pris acte d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant un projet de décision-cadre sur la probation.

Ces deux projets d'instruments juridiques visent à renforcer l'application du principe de la reconnaissance mutuelle dans l'espace commun de liberté, de sécurité et de justice. L'objectif des deux instruments est de permettre à une personne de bénéficier dans son État membre de résidence d'une mesure de contrôle ou de probation présentencielle non privative de liberté imposée dans un autre État membre.

La proposition de la Commission relative à la décision européenne de contrôle judiciaire traite de la phase présentencielle. L'initiative franco-allemande relative à la probation concerne la phase postsentencielle (voir CNS/2007/0807).

Alors que des travaux considérables ont déjà été réalisés en ce qui concerne cette initiative, les travaux sur la proposition relative à la décision européenne de contrôle judiciaire n'ont pas encore commencés.

En fait, la présidence portugaise a jugé approprié de mener d'abord un débat d'orientation au sein du Conseil en ce qui concerne la proposition de la Commission et de revoir le texte en fonction des résultats avant d'engager les travaux au sein des instances préparatoires du Conseil.

À la suite du débat, la présidence a tiré les conclusions suivantes:

1. l'ensemble des États membres soutient les objectifs de la proposition de la Commission ;
2. néanmoins, plusieurs d'entre eux ont exprimé des doutes concernant la manière dont la proposition de la Commission est rédigée. Ils estiment que de nombreux aspects pratiques de la proposition devraient être réexaminés. Á titre d'exemple précis, ils ont mentionné le **mécanisme de renvoi des suspects vers l'État membre d'émission**.

La quasi totalité des États membres soutient l'opinion de la présidence portugaise selon laquelle les travaux relatifs à cette proposition devraient être poursuivis, mais sur la base d'un nouveau **texte intégralement révisé**. Une telle révision devrait respecter les principes suivants:

- la décision européenne de contrôle judiciaire devrait être fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle;
- il conviendrait de respecter dans toute la mesure possible les spécificités des systèmes et des procédures judiciaires des États membres pour ce qui concerne les critères et les conditions de délivrance d'une telle décision;
- il faudrait toutefois limiter la latitude laissée à l'État membre d'émission afin de permettre l'instauration d'une coopération aisée, rapide et efficace entre les États membres;

- il conviendrait de veiller à la cohérence avec l'approche adoptée en ce qui concerne d'autres instruments fondés sur le principe de la reconnaissance mutuelle, en établissant des règles souples en matière de reconnaissance et d'exécution transfrontières des décisions européennes de contrôle judiciaire ;
- il conviendrait également de réexaminer le mécanisme de renvoi des suspects vers l'État membre d'émission. À cet égard, une attention particulière devrait être accordée aux solutions retenues dans le projet de décision-cadre relative à la probation;
- bien que la proposition de la Commission relative à la décision européenne de contrôle judiciaire soit liée dans une certaine mesure au projet de décision-cadre relative à la probation, les travaux sur ces deux instruments devraient, du moins pour le moment, être menés séparément, étant donné qu'ils portent sur des aspects techniques spécifiques (concernant les phases présentencielle et postsentencielle) et en sont à des stades différents de négociation.

Sur la base de ces principes, la présidence portugaise procédera à une révision du texte de la proposition en consultation avec les services de la Commission et soumettra le texte révisé aux instances préparatoires du Conseil.

Application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire. Décision-cadre

2006/0158(CNS) - 23/10/2009 - Acte final

OBJECTIF : développer un espace de liberté, de sécurité et de justice, en permettant la reconnaissance mutuelle des décisions relatives aux mesures de contrôle au cours d'une procédure pénale.

ACTE LÉGISLATIF : Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire.

CONTENU : en ce qui concerne la détention des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale, le risque existe que des traitements différents leur soient réservés selon qu'elles résident ou non dans l'État où le procès doit se tenir: une personne ne résidant pas dans cet État court le risque d'être placée en détention provisoire dans l'attente du procès même si, dans des conditions analogues, un résident ne le serait pas.

Dans un espace européen commun de justice sans frontières intérieures, il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir qu'une personne faisant l'objet d'une procédure pénale qui ne réside pas dans l'État où le procès doit se tenir ne fasse pas l'objet d'un traitement différent de celui réservé à une personne faisant l'objet d'une procédure pénale qui y réside.

La présente décision-cadre définit les règles selon lesquelles un État membre reconnaît une décision relative à des mesures de contrôle rendue dans un autre État membre à titre d'alternative à la détention provisoire, assure le suivi des mesures de contrôle prononcées à l'encontre d'une personne physique et remet la personne concernée à l'État d'émission en cas de non-respect de ces mesures. La décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, notamment, par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et réaffirmés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ses objectifs sont les suivants:

- garantir le cours régulier de la justice et, notamment, la comparution en justice de la personne concernée;
- promouvoir, le cas échéant, le recours, au cours d'une procédure pénale, aux mesures non privatives de liberté pour les personnes qui ne résident pas dans l'État membre où a lieu la procédure;
- renforcer la protection des citoyens, en permettant à une personne résidant dans un État membre, mais faisant l'objet d'une procédure pénale dans un deuxième État membre, d'être suivie par les autorités de l'État dans lequel elle réside dans l'attente du procès ;
- renforcer le droit à la liberté et la présomption d'innocence dans l'Union européenne et assurer la coopération entre les États membres dans le cas où une personne est soumise à des obligations ou à des mesures de contrôle en attendant la décision d'un tribunal.

Les principaux éléments de la décision-cadre sont les suivants :

Désignation des autorités compétentes : chaque État membre doit indiquer au secrétariat général du Conseil les autorités judiciaires qui, en vertu de son droit interne, sont compétentes pour agir conformément à la présente décision-cadre, lorsque cet État membre est l'État d'émission ou l'État d' exécution Chaque État membre peut désigner une autorité centrale ou, lorsque son ordre juridique le prévoit, plusieurs autorités centrales pour assister ses autorités judiciaires compétentes.

Types de mesures de contrôle : la décision-cadre s'applique aux mesures de contrôle ci-après:

- obligation pour la personne d'informer l'autorité compétente de l'État d'exécution de tout changement de résidence, en particulier aux fins de recevoir une convocation à une audition ou à une audience au cours d'une procédure pénale;
- obligation de ne pas se rendre dans certaines localités, certains endroits ou certaines zones définies de l'État d'émission ou de l'État d' exécution;
- obligation de rester en un lieu déterminé, le cas échéant durant des périodes déterminées;
- obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'État d'exécution;
- obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique;
- obligation d'éviter tout contact avec certaines personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises.

D'autres mesures peuvent notamment inclure: a) une obligation de ne pas exercer une profession déterminée ou ne pas exercer ses activités professionnelles dans certains secteurs; b) une obligation de ne pas conduire de véhicule; c) une obligation de déposer une certaine somme d'argent ; d) une obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication.

Critères concernant l'État membre auquel la décision relative à des mesures de contrôle peut être transmise : une décision relative à des mesures de contrôle peut être transmise à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la personne a sa résidence légale habituelle, dans les cas où la personne, ayant été informée des mesures concernées, consent à retourner dans cet État. L'autorité compétente de l'État d'émission peut, à la demande de la personne, transmettre la décision relative à des mesures de contrôle à l'autorité compétente d'un État membre autre que celui dans lequel la personne a sa résidence légale habituelle, à condition que cette dernière autorité ait consenti à cette transmission.

Procédure : lorsque l'autorité compétente de l'État d'émission transmet une décision relative à des mesures de contrôle à un autre État membre, elle doit veiller à ce qu'elle soit accompagnée d'un **certificat** dont le modèle-type figure à l'annexe I de la décision-cadre. L'autorité compétente de l'État d'émission doit préciser: a) le cas échéant, la durée pendant laquelle la décision relative à des mesures de contrôle est applicable et si une prorogation de cette décision est possible; et b) à titre indicatif, la durée provisoire pendant laquelle le suivi des mesures de contrôle devrait être nécessaire, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire connues au moment de la transmission de la décision relative à des mesures de contrôle.

Les certificats doivent être traduits dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État d'exécution.

Décision prise dans l'État d'exécution : l'autorité compétente de l'État d'exécution doit reconnaître, dès que possible et en tout état de cause dans un délai de **20 jours ouvrables** à compter de la réception de la décision relative à des mesures de contrôle et du certificat, la décision relative à des mesures de contrôle et prendre sans délai toute mesure nécessaire au suivi des mesures de contrôle, sauf si elle décide de faire valoir l'un des motifs de non-reconnaissance prévus à la décision-cadre.

Adaptation des mesures de contrôle : si, de par leur nature, les mesures de contrôle sont incompatibles avec la législation de l'État d'exécution, l'autorité compétente de cet État membre peut les adapter selon les types de mesures de contrôle qui s'appliquent dans son droit interne à des infractions équivalentes. La mesure de contrôle adaptée doit correspondre autant que possible à celle prononcée dans l'État d'émission. La mesure de contrôle adaptée ne peut être plus sévère que la mesure de contrôle initialement prononcée.

Double incrimination : conformément à la décision-cadre, une série de 32 infractions, telles que définies par la législation de l'État d'émission, si elles sont punies dans cet État d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, donnent lieu à la reconnaissance de la décision relative à des mesures de contrôle, sans contrôle de la double incrimination des faits.

Droit applicable au suivi : le suivi des mesures de contrôle est régi par le droit de l'État d'exécution.

Poursuite des mesures de contrôle : si, à l'expiration de la période pendant laquelle les mesures de contrôle peuvent être suivies dans l'État d'exécution, les mesures de contrôle restent nécessaires, l'autorité compétente de l'État d'émission peut demander à l'autorité compétente de l'État d'exécution de prolonger le suivi des mesures de contrôle. L'autorité compétente de l'État d'émission doit préciser la durée pendant laquelle cette prolongation sera probablement nécessaire. L'autorité compétente de l'État d'exécution statuera sur cette demande conformément à son droit national, en mentionnant le cas échéant la durée maximale de la prolongation.

Compétence pour toute décision ultérieure et droit applicable : l'autorité compétente de l'État d'émission est compétente pour prendre toute décision ultérieure en liaison avec une décision relative à des mesures de contrôle. Ces décisions ultérieures sont notamment: a) la prorogation, le réexamen et le retrait de la décision relative à des mesures de contrôle; b) la modification des mesures de contrôle; c) l'émission d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet. Le droit applicable aux décisions rendues est celui de l'État d'émission.

La compétence de l'autorité compétente de l'État d'émission est sans préjudice des procédures qui peuvent être engagées dans l'État d'exécution à l'encontre de la personne concernée au titre d'infractions pénales commises par elle, autres que celles sur lesquelles la décision relative aux mesures de contrôle est fondée.

Informations transmises par l'État d'exécution : l'autorité compétente de l'État d'exécution doit informer sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission, par tout moyen laissant une trace écrite:

- de tout changement de résidence de la personne concernée;
- de la durée maximale pendant laquelle les mesures de contrôle peuvent être suivies dans l'État d'exécution, lorsque la législation de l'État d'exécution prévoit une telle durée maximale;
- du fait qu'il est impossible dans la pratique de suivre les mesures de contrôle;
- du fait qu'un recours juridictionnel a été formé contre une décision de reconnaître une décision relative à des mesures de contrôle;
- de la décision définitive de reconnaître la décision relative à des mesures de contrôle et de prendre toutes les mesures nécessaires au suivi des mesures de contrôle;
- de la décision éventuelle d'adapter les mesures de contrôle;
- de la décision éventuelle de ne pas reconnaître la décision relative à des mesures de contrôle et de ne pas assumer la responsabilité du suivi des mesures de contrôle, en en indiquant les motifs.

Remise de la personne : si l'autorité compétente de l'État d'émission a émis un mandat d'arrêt ou toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet, la personne doit être remise conformément à la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen.

Frais : les frais résultant de l'application de la décision-cadre sont pris en charge par l'État d'exécution, à l'exclusion des frais occasionnés exclusivement sur le territoire de l'État d'émission

Rapport : au plus tard le 1er décembre 2013, la Commission rédigera un rapport en se fondant sur les informations reçues des États membres. Sur la base de ce rapport, le Conseil évaluera: a) dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre; et b) l'application de la présente décision-cadre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/12/2009.

MISE EN ŒUVRE : au plus tard le 01/12/2012.

Application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire. Décision-cadre

2006/0158(CNS) - 29/08/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer le droit à la liberté et la présomption d'innocence dans l'Union européenne en tant qu'espace commun de liberté, de sécurité et de justice.

ACTE PROPOSÉ : Décision-cadre du Conseil.

CONTEXTE : la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ainsi que les principes généraux du droit commandent de considérer comme une mesure exceptionnelle le placement en détention provisoire (c'est-à-dire dans l'attente du jugement) et de lui préférer, dans toute la mesure du possible, les mesures de contrôle non privatives de liberté. Or, les données statistiques collectées auprès des États membres montrent que les suspects non résidents sont plus fréquemment placés en détention provisoire que les suspects résidents. D'une façon générale, il existe un danger certain d'inégalité de traitement entre ces deux catégories de suspects, que l'on peut aussi considérer comme une entrave à la libre circulation des personnes dans l'Union.

En vue d'atténuer la discrimination exercée à l'encontre des suspects non résidents, tout en contribuant à la diminution de la population carcérale, la présente proposition de décision-cadre vise à autoriser les suspects non résidents ayant la citoyenneté européenne à retourner sous contrôle dans leur État membre d'origine, au lieu d'être inutilement gardés en détention provisoire dans l'État membre où l'infraction présumée a été commise. On estime que la nouvelle décision-cadre devrait avoir un impact concret, puisqu'elle pourrait concerner jusqu'à 8000 personnes.

CONTENU : la proposition de la Commission vise à permettre à une autorité judiciaire de l'État membre où l'infraction présumée a été commise de transférer à l'État membre où le suspect a sa résidence habituelle une mesure de contrôle présentencielle non privative de liberté. L'État membre de résidence serait en principe tenu de reconnaître et de faire appliquer cette mesure de contrôle sur son territoire via une autorité judiciaire, dans l' attente du jugement dans l'État membre d'émission.

A noter que la décision européenne de contrôle judiciaire peut aussi être rendue en cas d'infraction pour laquelle seules des mesures coercitives moins sévères que la détention provisoire (limitation de la liberté de circulation, par exemple) sont autorisées, c'est-à-dire lorsque le seuil applicable est inférieur à celui prévu pour le placement en détention provisoire.

La présente proposition de décision-cadre n'impose pas à l'autorité judiciaire l'obligation de rendre une décision européenne de contrôle judiciaire. Elle prévoit simplement la possibilité de le faire (il appartient donc à l'autorité d'émission de décider de recourir ou non à cette possibilité). Bien que le suspect puisse demander qu'une décision européenne de contrôle judiciaire soit prise, ce n'est pas à proprement parler un «droit». Toutefois, l'autorité d'émission doit toujours, et il s'agit d'un principe général, apprécier les éléments de l'affaire à la lumière du droit à la liberté, de la présomption d' innocence et du principe de proportionnalité.

La décision européenne de contrôle judiciaire imposerait une ou plusieurs obligations au suspect afin de réduire les trois dangers «classiques» autorisant le placement en détention provisoire selon le droit interne, à savoir les risques de destruction d'éléments de preuve, de récidive et, notamment, de fuite. L'autorité d'émission peut choisir les obligations «facultatives» qu'elle impose, sauf pour deux d'entre elles, qui sont impératives: i) l'obligation pour le suspect de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir être effectivement cité à comparaître et ii) l'obligation de ne pas entraver l'exercice de la justice ou de ne pas se livrer à une activité criminelle.

Pour garantir la bonne marche de la justice, la proposition prévoit - en dernier ressort - un moyen coercitif de renvoyer vers l'État où le procès doit se tenir tout suspect qui refuserait de coopérer. Des délais stricts s'appliquent. Avant qu'une telle décision ne soit prise, le suspect a le droit d'être entendu par l'autorité d'émission, le recours à des transmissions par vidéoconférence entre l'État d'émission et l'État d'exécution étant autorisé à cet effet.

La proposition est en principe fondée sur une obligation pour l'État de résidence habituelle du suspect d'exécuter une décision européenne de contrôle judiciaire rendue par l'État où le procès doit se tenir. Il existe toutefois certains motifs de refus, bien que limités, pouvant être invoqués par l'État d'exécution. La proposition se fonde encore sur des contacts directs entre l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution.

Application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire. Décision-cadre

2006/0158(CNS) - 05/02/2014

La Commission présente un rapport sur la mise en œuvre par les États membres de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil concernant l' application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire (décision-cadre relative à la décision européenne de contrôle judiciaire). Cette décision-cadre devait être mise en œuvre avant le 1er décembre 2012. Elle concerne la remise en liberté provisoire dans le cadre des procédures présentencielles et permet de transférer une mesure de contrôle non privative de liberté (par exemple, une obligation de rester en un lieu déterminé ou une obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique) de l'État membre dans lequel le non-résident est soupçonné d'avoir commis une infraction à l'État membre où il réside habituellement. Dans l'attente du procès dans un autre État membre, un suspect pourra ainsi faire l'objet d'une mesure de contrôle dans son État membre d'origine au lieu d'être mis en détention provisoire.

Dans le cadre de la mise en place d'un espace européen de justice fondé sur la confiance mutuelle, l'Union européenne a pris des mesures pour garantir que les non-résidents faisant l'objet d'une procédure pénale ne soient pas traités différemment des résidents. L'initiative est particulièrement importante, compte tenu du nombre considérable de citoyens de l'Union détenus dans d'autres États membres.

L'analyse des nombreuses réponses au Livre vert de la Commission de juin 2011 sur l'application de la législation de l'UE en matière de justice pénale dans le domaine de la détention a montré que la mise en œuvre correcte et rapide des décisions-cadres devait avoir la priorité absolue.

Le rapport se concentre également sur deux autres textes législatifs :

- décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté (décision-cadre relative au transfèrement de détenus) ;
- décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et peines de substitution (décision-cadre relative à la probation et aux peines de substitution).

Le présent rapport poursuit dès lors un double objectif:

1. évaluer la mise en œuvre des décisions-cadres dans le contexte du pouvoir de la Commission d'engager des procédures d'infraction à partir du 1er décembre 2014,
2. fournir une évaluation préliminaire des législations de transposition nationales notifiées à la Commission.

État des lieux : chaque année, des dizaines de milliers de citoyens de l'Union sont poursuivis pour des infractions pénales présumées ou condamnés dans un autre État membre de l'Union européenne. Très souvent, les juridictions pénales ordonnent la détention des non-résidents, par crainte qu'ils ne comparaissent pas au procès. Dans une situation analogue, un suspect résidant dans le pays bénéficierait souvent d'une mesure de contrôle moins coercitive, en étant par exemple soumis à l'obligation de se présenter à la police ou à une limitation de sa liberté de circulation.

Les décisions-cadres doivent dès lors être vues comme un ensemble législatif cohérent et complémentaire régissant la détention de citoyens de l' Union dans d'autres États membres et susceptible de conduire à une réduction de la détention provisoire ou de faciliter la réinsertion sociale des personnes détenues dans un contexte transfrontière.

Les trois décisions-cadres comportent des liens opérationnels, mais il en existe aussi entre les décisions-cadres et la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen.

État de la transposition : au moment de la rédaction du présent rapport, seuls les États membres suivants avaient notifié à la Commission la transposition des décisions-cadres en droit national:

- Probation et peines de substitution: DK et FI à la date limite de transposition et AT, BE, BG, CZ, HR, HU, LV, NL, PL, RO, SI et SK après la date limite de transposition.

- Transfèrement de détenus: DK, FI, IT, LU et UK à la date limite de transposition et AT, BE, CZ, FR, HR, HU, LV, MT, NL, PL, RO, SI et SK après la date limite de transposition.

- **Décision européenne de contrôle judiciaire**: DK, FI, LV et PL à la date limite de transposition et AT, CZ, HR, HU, NL, RO, SI et SK après la date limite de transposition.

La non-transposition des décisions-cadres par certains États membres est très problématique car les États membres qui ont dûment transposé les décisions-cadres ne peuvent bénéficier de leurs dispositions en matière de coopération dans leurs relations avec ceux qui ne les ont pas transposées dans le délai imparti. En effet, le principe de reconnaissance mutuelle — pierre angulaire de l'espace judiciaire européen — **exige une transposition réciproque** et ne peut fonctionner si les deux États membres concernés n'ont pas correctement mis en œuvre les instruments. Par conséquent, en cas de coopération avec un État membre n'ayant pas transposé les décisions-cadres dans le délai fixé, les États membres ayant effectué cette transposition devront néanmoins continuer à appliquer les conventions du Conseil de l'Europe correspondantes dans le cadre du transfèrement de détenus ou du transfert de peines à d'autres États membres.

Principales conclusions du rapport : le rapport se concentre sur l'évaluation d'une sélection de dispositions des décisions-cadres à la lumière de leurs objectifs. Puisqu'il s'agit d'une évaluation préliminaire, **il est prématuré de tirer des conclusions générales sur la qualité de la mise en œuvre**, d'autant que de nombreux États membres n'ont pas encore satisfait à leur obligation de transposer les décisions-cadres.

L'objectif de développement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice pour tous les citoyens de l'Union, tel qu'énoncé à l'article 3 du traité sur l' Union européenne, **ne peut être atteint si les États membres ne mettent pas correctement en œuvre les instruments qu'ils ont tous approuvés**.

La transposition partielle et incomplète des décisions-cadres entrave l'application du principe de reconnaissance mutuelle dans le domaine de la justice pénale et **porte atteinte à la confiance légitime des citoyens de l'Union**, dans la mesure où ils sont privés d'un instrument précieux pour réduire les répercussions négatives sur leur vie liées au fait d'être soupçonné ou poursuivi dans un autre État membre. L'atteinte est particulièrement importante dans le cas de citoyens faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen au stade présentenciel. Cette situation empêche parallèlement de réaliser l'objectif des décisions-cadres qui consiste à garantir que la justice soit rendue, tout en améliorant la réinsertion sociale de la personne soupçonnée ou accusée.

Enfin, le retard pris dans la mise en œuvre est regrettable, dans la mesure où les décisions-cadres pourraient entraîner une **diminution des peines de détention** prononcées par les juges à l'encontre de non-résidents. Il en résulterait non seulement une baisse de la surpopulation carcérale et, partant, une amélioration des conditions de détention, mais aussi la réalisation d'économies considérables sur les budgets alloués par les États membres aux institutions pénitentiaires.

Procédures d'infraction : sachant qu'à partir du 1er décembre 2014, la Commission disposera du pouvoir d'engager des procédures d'infraction, il est capital que tous les États membres prennent connaissance du présent rapport et communiquent toutes les informations pertinentes à la Commission afin de respecter leurs obligations découlant du traité.

La Commission engage dès lors les États membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre rapidement les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ces décisions-cadres aussi exhaustivement que possible.